Cau FRC 902

PROJET DE DÉCRET

SUR L'ORGANISATION

DE LA MARINE MILITAIRE

ET SUR

LE MODE D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT,

Présenté par le Comité de la Marine.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète :

Article Premier.

Nul ne pourra commencer la profession de navigateur qu'en qualité de mousse, novice, ou aspirant de la marine.

Marine militaire.

Mousses.

II.

Nul ne pourra, après l'âge de 16 ans, être embarqué comme mousse.

M&W 1748

Novices.

III.

Tous ceux qui commenceront à naviguer après cet âge, & n'auront pas subi & satisfait à l'examen exigé par l'article XII, seront novices.

Matelots.

IV.

Ceux qui auront commencé à naviguer en qualité de novices, pourront, après 12 mois de navigation, être admis à l'état de matelot.

V.

Les matelots obtiendront, suivant le temps & la nature de leurs services, des augmentations de paie, & à cet effet la paie des matelots sera graduée en plusieurs classes.

VI.

Aucun matelot ne pourra être porté à la haute-paie sans avoir passé par les paies intermédiaires.

Officiers-mariniers.

VII.

Il y aura des officiers-mariniers ayant autorité sur les matelots; ils seront divisés en plusieurs classes. Ce grade ne sera accordé qu'aux matelots ou ouvriers-matelots parvenus à la plus haute-paie, & seulement lorsqu'ils auront les qualités nécessaires pour en bien remplir les fonctions.

VIII.

On ne pourra être fait officier-marinier de manœuvre, sans avoir été employé pendant une année de navigation en qualité de gabier.

IX.

Toutes les augmentations de solde & avancemens en grade pour les gens de l'équipage, seront faits pour chaque vaisseau par son commandant, qui se conformera aux règles établies à cet égard.

Maîtres entretenus.

X.

Les officiers-mariniers parvenus par leurs services au premier grade de leur classe, pourront être constamment entretenus, & le nombre des entretenus sera déterminé d'après les besoins des ports. Les deux tiers des places des maîtres entretenus, vacantes dans chaque département, seront donnés à l'ancienneté, & l'autre tiers au choix du roi. L'ancienneté des maîtres ne sera évaluée que par le temps de navigation faite sur les vaisseaux & frégates de l'état, avec le grade & en remplissant les fonctions de premier maître.

XI.

Les maîtres entretenus de manœuvre & de canonnage deviendront officiers, conformément aux règles ci-après énoncées, encore qu'ils eussent passé l'âge auquel l'admission aux différens grades d'officier pourroit avoir lieu.

Aspirans de la Marine.

XII.

Ceux qui se présenteront pour servir en qualité d'aspirans dans la marine, ne pourront y être admis qu'après quinze ans d'âge accomplis, & seulement après avoir subi un examen public sur l'arithmétique, la géométrie, la navigation & les élémens de la mécanique.

XIII.

Les aspirans seront divisés en trois classes.

Dans la troisième seront compris tous ceux qui commenceront à naviguer. Ils feront sur les vaisseaux où on les emploiera l'apprentissage de gabier & timonier.

Dans la seconde classe on admettra tous ceux qui auront 18 mois de navigation; ils feront le service de quartiers-maîtres, & passeront successivement à tous les grades d'officiers-mariniers, celui de maître excepté.

Ils ne seront reçus dans la première classe qu'après deux ans & demi de navigation; & après avoir subi un examen au concours sur la théorie & la pratique de l'art maritime, pourvu qu'ils n'aient pas passé l'âge de 20 ans. Le nombre des aspirans de la première classe sera limité. Le temps de navigation sera évalué conformément aux dispositions énoncées dans l'article XIX.

XIV.

Les aspirans de la première classe prendront rang immédiatement après l'état-major, & entre eux de la date de leur admission dans cette classe. Ils ne se-

ront, ainſi que ceux des deux autres claſſes, payés que pendant le temps qu'ils ſeront en activité de ſervice.

Officiers de la marine.

X V.

Les grades d'officiers de la marine ſeront ceux d'enſeignes de vaiſſeaux, lieutenans de vaiſſeaux, & capitaines de vaiſſeaux, & les grades d'officiers généraux.

On ne pourra être fait officier avant l'âge de 18 ans.

Enseignes.

X V I.

Le grade d'enſeigne ſera le dernier grade d'officier de la marine; le titre & le brevet en ſeront donnés à tous les aſpirans qui auront rempli les conditions exigées par les articles précédens, & à tous les capitaines de navires reçus ſuivant les formes preſcrites.

X V I I.

Les aſpirans de la première claſſe ſeront faits enſeignes de vaiſſeaux après quatre ans de navigation, dont une au moins ſur les vaiſſeaux de l'état, en cette qualité d'aſpirans de la première claſſe, & pour les trois autres années, le temps de navigation ſur les bâtimens de commerce ſera compté à raiſon des deux tiers de ſa durée effective.

X V I I I.

Les aſpirans de la ſeconde claſſe ſeront faits enſeignes de vaiſſeaux après cinq ans de navigation

dont 18 mois au moins en qualité d'aſpirant de la ſeconde claſſe ; & pour les trois années & demie reſtantes, le temps de navigation ſur les bâtimens de commerce ſera compté à raiſon des deux tiers de ſa durée effective.

XIX.

L'année de navigation, énoncée dans tous les articles précédens, eſt cenſée faite ſur les vaiſſeaux de l'état ; & ſi elle a eu lieu ſur les bâtimens de commerce, elle ne ſera comptée que pour huit mois. Toute navigation antérieure à l'âge de 12 ans n'entrera pas en compte.

XX.

Tous les enſeignes ſeront habiles à commander des bâtimens de commerce, pourvu qu'ils aient l'âge exigé par l'article ſuivant ; & les officiers de la marine marchande, reçus capitaines de navire, ſeront également enſeignes de vaiſſeaux, & ne pourront être appelés dans une qualité inférieure au ſervice de l'armée navale.

XXI.

Nul ne ſera reçu capitaine de navire, qu'après l'âge de 24 ans, lorſqu'il aura 72 mois de navigation, dont 12 au moins ſur les bâtimens de l'état, & 12 mois de cabotage ſur les côtes de France, & après avoir ſubi un examen public.

XXII.

Tout navigateur non reçu capitaine, mais qui aura 18 mois de navigation en qualité de ſecond ſur des bâtimens de commerce de 20 hommes au moins d'équipage, appelé à ſervir ſur l'armée navale, ſera

employé, en qualité d'aſpirant de la première claſſe, pour la campagne ſeulement, quoiqu'il n'ait pas ſubi l'examen au concours, ſans que cela puiſſe lui donner les droits attribués par l'article XVII aux aſpirans de la première claſſe qui ont été reçus au concours.

XXIII.

Le grade d'enſeigne impoſera à tous ceux qui le recevront l'obligation de ſervir ſur l'armée navale & dans les arſenaux en cette qualité, lorſque les circonſtances l'exigeront.

Enseignes entretenus.

XXIV.

Sur la totalité des enſeignes, il en ſera pris un nombre déterminé, pour les deſtiner uniquement au ſervice public. Ils ſeront payés conſtamment, & tenus à réſider dans leur département.

XXV.

Les enſeignes non entretenus n'auront d'appointemens, & n'exerceront l'autorité de ce grade, que lorſqu'ils ſeront en activité de ſervice militaire. Ils ne pourront en porter l'uniforme que lorſqu'ils auront été appelés à ſervir en cette qualité ſur les vaiſſeaux de l'état.

Les bâtimens de commerce, commandés par des officiers militaires, ne pourront arborer les marques diſtinctives réſervées excluſivement aux vaiſſeaux de l'état, ſauf la flamme de police & de commandement entre bâtimens marchands, uſités dans les ports des colonies & dans quelques ports étrangers.

XXVI.

Le dixième des places d'enſeignes entretenus ſera donné aux maîtres entretenus, moitié à l'ancienneté d'entretien, moitié au choix du roi.

XXVII.

Les autres places vacantes d'enſeignes entretenus ſeront données au concours par un examen ſur toutes les branches de mathématiques applicables à la marine, & ſur toutes les parties de l'art maritime.

XXVIII.

Seront admis à cet examen tous ceux ayant le titre d'enſeignes, & n'ayant pas paſſé l'âge de 30 ans. Cet examen aura lieu dans chaque département de la marine pour remplir les places d'enſeignes entretenus, qui ſe trouveroient vacantes dans ce département.

XXIX.

Les enſeignes entretenus ceſſeront de l'être, & ſeront remplacés, ſoit qu'ils quittent le ſervice public, ſoit qu'ils préfèrent de ſervir ſur les bâtimens du commerce.

XXX.

Tous les enſeignes entretenus ou non entretenus de ſervice ſur le même vaiſſeau, ou dans le même port, jouiront des mêmes prérogatives, & exerceront la même autorité. Ils prendront rang entre eux ſuivant le temps de navigation faite en cette qualité ſur les vaiſſeaux de l'état.

Lieutenans.

XXXI.

Le grade de lieutenant ſera immédiatement au-deſſus de celui d'enſeigne.

Tous les enſeignes entretenus ou non entretenus pourront également y prétendre, pourvu qu'ils n'aient pas plus de 40 ans. Les cinq ſixièmes des places vacantes ſeront accordés à ceux d'entre eux qui auront le plus de temps de navigation faite en qualité d'enſeigne ſur les vaiſſeaux de l'état; l'autre ſixième des places vacantes ſera laiſſé au choix du roi, qui pourra le faire ſans diſtinction d'âge entre tous les enſeignes qui auront fait en cette qualité vingt-quatre mois de navigation ſur les vaiſſeaux de l'état.

XXXII.

Les lieutenans ſeront entiérement & perpétuellement voués au ſervice de l'état; ceux des enſeignes qui appelés par leurs ſervices au grade de lieutenant, préféreroient de naviguer ſur les bâtimens du commerce, ſeront faits lieutenans-ſurnuméraires.

XXXIII.

Ceux des enſeignes qui ſeront appelés au ſervice de l'état après l'âge de 40 ans, ne pourront l'être qu'en qualité de lieutenans-ſurnuméraires, pourvu qu'ils aient fait, depuis le moment où ils auront été faits enſeignes, ſix ans de navigation, évalués conformément à l'article XIX.

XXXIV.

Les lieutenans-ſurnuméraires n'auront d'appointemens & n'exerceront l'autorité de ce grade, que

lorſqu'ils ſeront en activité de ſervice, ſoit dans les ports, ſoit ſur les vaiſſeaux de l'état.

Ils conſerveront la faculté de prendre rang avec les lieutenans, à compter ſeulement du moment où ils voudront ſe vouer au ſervice de l'état, & d'être alors conſtamment appointés, pourvu qu'ils n'aient pas paſſé l'âge de 40 ans, & qu'il y ait des places de lieutenans vacantes.

XXXV.

Dans le nombre des places vacantes de lieutenans entretenus, dévolues à l'ancienneté, il n'y en aura qu'une ſur trois qui pourra être donnée aux lieutenans-ſurnuméraires; & dans le cas où pluſieurs lieutenans ſurnuméraires ſe préſenteroient pour la remplir, la préférence ſera donnée au plus ancien.

XXXVI.

Le rang des lieutenans entretenus ſera déterminé par leur ancienneté, évaluée ſeulement par le temps de leur entretien. Les lieutenans ſurnuméraires prendront rang entre eux & avec les lieutenans entretenus, ſur les vaiſſeaux où ils ſeront embarqués & dans les ports, ſuivant le temps de leur navigation en cette qualité ſur les vaiſſeaux de l'état; de manière que l'ancienneté ſoit réglée, pour les entretenus, par le temps de leur entretien; pour les ſurnuméraires, par le temps de leur navigation faite dans le grade de lieutenant ſur les vaiſſeaux de l'état, l'un étant toujours l'équivalent de l'autre.

Capitaines de vaisseaux.

XXXVII.

Les capitaines de vaiſſeaux ſeront pris parmi tous

les lieutenans, de la manière ſuivante: une moitié de ce remplacement ſe fera en ſuivant le rang d'ancienneté, & ſeulement parmi les lieutenans entretenus, & l'autre moitié au choix du roi, entre tous les lieutenans, ſoit entretenus, ſoit ſurnuméraires. Ce choix ne pourra porter que ſur ceux qui auront au moins deux ans de navigation dans ce grade. L'ancienneté ne ſera plus un titre pour les lieutenans âgés de 50 ans.

XXXVIII.

Les capitaines de vaiſſeaux prendront rang entre eux de la date de leur brevet. Les officiers faits capitaines de vaiſſeaux dans la même promotion, conſerveront entre eux le rang qu'ils avoient lorſqu'ils étoient lieutenans.

Officiers généraux.

XXXIX.

Les officiers généraux ſeront diviſés en trois grades; les amiraux, les vice-amiraux, & les contre-amiraux.

XL.

Les contre-amiraux ſeront pris parmi les capitaines, un tiers par ancienneté, deux tiers au choix du roi. Ce choix ne pourra porter que ſur ceux des capitaines de vaiſſeaux qui auront au moins douze mois de navigation dans ce grade.

XLI.

Les contre-amiraux parviendront au grade de vice-amiral par rang d'ancienneté.

XLII.

Les amiraux pourront être pris parmi les vice-amiraux & les contre-amiraux, & toujours au choix du roi.

XLIII.

Les officiers commandans les eſcadres dans les mers de l'Amérique ou des Indes pourront être autoriſés par le roi à récompenſer par des avancemens conformes aux regles précédentes, & en nombre déterminé, les officiers qui l'auront mérité. Les officiers ainſi avancés jouiront proviſoirement du grade qu'ils auront obtenu; mais ils ne pourront le conſerver qu'autant qu'ils auront été confirmés par le roi. Ces avancemens, & celui dont il eſt parlé dans l'article ſuivant, ſeront comptés parmi ceux laiſſés au choix du roi.

Avancemens extraordinaires.

XLIV.

Si un officier ou tout autre homme de mer mérite par quelque action d'éclat, ou autre titre inconteſtable conſtaté par procès-verbal, un avancement hors des règles précédentes, il ne pourra lui être accordé par le roi que ſur la propoſition expreſſe d'un officier commandant.

XLV.

Les remplacemens par ordre d'ancienneté dans les différens grades, marcheront avant ceux par choix, & auront lieu à meſure que les places viendront à vaquer, & au plus tard deux mois après la connoiſſance de la vacance.

Nomination aux commandemens.

XLVI.

Le commandement des armées navales & eſcadres compoſées au moins de neuf vaiſſeaux de ligne, ne pourra être confié qu'à des amiraux, vice-amiraux ou contre-amiraux, mais indiſtinctement entre eux.

XLVII.

Le commandement des diviſions ſera confié aux contre-amiraux & capitaines indiſtinctement; & celui des vaiſſeaux de ligne armés en guerre à des capitaines.

XLVIII.

Les commandans des frégates ſeront pris indiſtinctement, ſoit parmi les capitaines, ſoit parmi les lieutenans entretenus ou ſurnuméraires.

XLIX.

Les commandans pour les autres bâtimens, comme corvettes, aviſos, gabarres, lougres & tranſports ſeront pris indiſtinctement, ſoit parmi tous les lieutenans, ſoit parmi les enſeignes entretenus ou non entretenus.

L.

Le roi nommera aux commandemens, & il pourra les ôter par un ordre ſimple, quoiqu'il n'y ait pas d'accuſation.

LI.

Les commandans des armées navales & eſcadres,

604

pendant le cours de leurs campagnes, exerceront le droit donné au roi par l'article précédent.

Retraites et décorations.

L I I.

Tous les hommes de profeſſion maritime auront droit aux retraites & décorations militaires, en raiſon de leurs ſervices ſur les vaiſſeaux de l'état, & du temps pendant lequel ils auront été entretenus; mais à tous enſeignes & lieutenans ayant huit ans de navigation au ſervice de l'état, on comptera pour moitié le temps de navigation qu'ils auroient faite ſur les bâtimens du commerce depuis qu'ils auront acquis le premier de ces grades.

L I I I.

L'Aſſemblée nationale ſe réſerve de ſtatuer par un décret particulier ſur la manière d'appliquer le préſent décret à l'état actuel de la marine.